

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de Vie*  
=====

*Cellule Agricole, Espaces Ruraux et  
Naturels Miquelon*

Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024

**DÉLIBÉRATION N°109/2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ À  
MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EKLECTIK  
POUR LE FESTIVAL DUNEFEST**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil exécutif ;
- VU** la demande de l'association Eklectik en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à consentir l'occupation d'un terrain situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, Isthme de Miquelon-Langlade, pour la période courant du 27 juillet 2024 au 11 août 2024, à titre gratuit.

**Article 2 :** Le Pôle Environnement et Cadre de vie procédera à l'établissement de la convention autorisant cette occupation. La DTAM sera chargée d'effectuer les visites sur le site avant et après l'événement.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 13/05/2024**

**Publié le 13/05/2024  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Approuvé en Conseil Exécutif du XX/04/2024**

**CONVENTION**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ A  
MIQUELON-LANGLADE, ISTHME DE MIQUELON-LANGLADE  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EKLECTIK**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Immatriculée au R.C.S de Saint-Pierre et Miquelon sous le siren n°229 750 013  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après désignée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

**ET**

L'association Eklectik  
Immatriculée au R.C.S de Saint-Pierre et Miquelon sous le n° 803 469 410  
10 bd Thélot, B.P. 1991, 97500 Saint-Pierre  
Représentée par son président, Mickael RENO

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part

**Exposé**

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un espace situé à Miquelon-Langlade, Isthme de Miquelon-Langlade, afin d'y organiser le festival de musique Dunefest les 2et 3 août 2024.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n° .../2024 du XX avril 2024 autorisant son Président à signer la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon donne l'autorisation au bénéficiaire d'occuper un terrain sis à commune de Miquelon-Langlade, Isthme de Miquelon-Langlade, sur la parcelle cadastrée section BP sous le n°5.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie pour une période courant du 27 juillet 2024 au 11 août 2024.

### **Article 3 : Destination**

Le bénéficiaire utilisera le terrain pour l'organisation du festival de musique Dunefest.

Différentes installations seront temporairement aménagées par l'association sur le site, tout comme les chapiteaux de la Collectivité Territoriale qui seront prêtés pour l'évènement et installés par la DTAM.

### **Article 4 : Loyer**

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

### **Article 5 : Cession – sous-location**

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite.

### **Article 6 : État des lieux**

Un état des lieux avant occupation du site sera effectué par le service SAAEB de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) qui représentera La Collectivité Territoriale.

### **Article 7 : Conditions particulières**

Le bénéficiaire s'engage à respecter le site naturel faisant objet de la présente convention, en particulier les aspects environnementaux suivants :

- Le Pluvier siffleur est présent sur ce site, qui est une espèce menacée et qui bénéficie d'une protection internationale. Cet oiseau niche sur l'Archipel, sur les sites du Grand Barchois et du Sud de l'Isthme : il est généralement présent sur la zone d'organisation du DUNEFEST. Arrivant à la mi-mai sur le site, fin juillet, sa vulnérabilité est moindre puisque ses œufs sont généralement éclos et les petits envolés, sauf si un printemps tardif venait à décaler cette période. Les dates d'occupation par le bénéficiaire sont plus tardives, et donc l'espèce, toujours présente sur le site, est moins vulnérable car la nidification est habituellement terminée à la fin juillet. La présence éventuelle d'espèces protégées doit tout de même être vérifiée avec la DTAM. En cas de présence du Pluvier sur le site, l'association mettra en œuvre les recommandations qui s'appliquent pour respecter la présence du Pluvier ;
- La gestion des déchets produits sur le site au moment de l'enlèvement, et la sensibilisation du public qui peut être faite pour éviter un impact négatif sur cet environnement (gobelets, vaisselles, mégots, emballages...). Pour cela, de nombreuses publications sont disponibles, notamment sur internet, préconisant un certain nombre de mesures respectueuses de l'environnement et guidant vers des gestes écoresponsables pour des organisations d'évènements. Cette documentation peut servir de référence en la matière afin de sensibiliser et de permettre à ce type d'évènement de se dérouler dans le respect du site naturel ;

- La zone de camping : autorisation à implanter temporairement à proximité de la manifestation une zone de camping sur la parcelle MBP 0005 pour des installations légères et démontables sur la portion de terrain figurant au plan joint. Aucun campement n'est autorisé en dehors de cette zone. L'accès à cette zone de camping est interdit aux caravanes, camping-cars et autres engins motorisés à l'exception des installations nécessaires à l'organisation de l'évènement. Il conviendra pour l'association de matérialiser la zone dédiée, et le chemin d'accès à privilégier depuis le site de l'évènement ;
- Le bénéficiaire devra veiller à un respect des espaces naturels du site, et sensibiliser le public et participants à l'évènement, aux aspects environnementaux à respecter. Une action de communication de l'association Eklectik pourra être effectuée dans ce but ;
- L'érosion dunaire et le respect des butteaux : les butteaux sont des formations dunaires qui sont vulnérables et jouent un rôle dans le maintien du système dunaire. La circulation et les déplacements sur le site devront se faire dans le respect de ces espaces naturels et ne pas les dégrader.

### **Article 8 : Accès aux lieux occupés**

Le bénéficiaire laissera à un représentant de la Collectivité Territoriale l'accès aux lieux occupés chaque fois que celle-ci le jugera utile.

### **Article 9 : Responsabilité**

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain occupé engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire, à charge pour lui de réclamer des indemnités, en vertu du contrat d'assurance qu'il souscrira pour couvrir les risques de son exploitation.

### **Article 10 : Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation d'occupation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif. À défaut, par le bénéficiaire, de s'être acquittée de cette obligation avant le terme de l'autorisation d'occupation prévu à l'article 2 ; le bénéficiaire pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Un état des lieux après enlèvement des installations sera effectué par la DTAM (Service SAAEB) qui représentera la Collectivité Territoriale.

### **Article 11 : Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle que soit sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

### **Article 12 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs locaux respectifs.

**Article 13 : Compétence**

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

En trois exemplaires de deux pages chacun.

**Pour la Collectivité Territoriale**

**Le bénéficiaire,  
L'association Eklectik**

**Représentée par son Président,  
Monsieur Mickael RENO**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de Vie*

=====  
*Cellule Agricole, Espaces Ruraux et  
Naturels Miquelon*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ À MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EKLECTIK POUR LE FESTIVAL DUNEFEST**

Monsieur Mickaël RENO, Président de l'association Eklectik, a demandé en date du 1<sup>er</sup> février 2024, l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, Isthme de Miquelon-Langlade, afin d'y organiser la 11<sup>ème</sup> édition du festival de musique Dunefest les 2 et 3 août 2024.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet avec le terrain concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de l'association Eklectik autorisant l'occupation d'un terrain situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, Isthme de Miquelon-Langlade pour la période courant du 27 juillet 2024 au 11 août 2024, à titre gratuit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**